

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.934 du 10 décembre 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route)* (p. 925).
- Ordonnance Souveraine n° 2.935 du 12 décembre 1962 nommant un Professeur de dessin au Lycée Albert 1^{er}* (p. 928).
- Ordonnance Souveraine n° 2.936 du 12 décembre 1962 nommant un Comptable-Calculeur à la Trésorerie Générale des Finances* (p. 929).
- Ordonnance Souveraine n° 2.937 du 12 décembre 1962 nommant une Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux* (p. 929).
- Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 13 décembre 1962 nommant un Consul Général honoraire de la Principauté à Mexico (Mexique)* (p. 929).
- Ordonnance Souveraine n° 2.939 du 13 décembre 1962 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Mexico (Mexique)* (p. 930).
- Ordonnance Souveraine n° 2.940 du 17 décembre 1962 autorisant le port de décoration étrangère* (p. 930).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-378 du 19 décembre 1962 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre des exercices 1960-1961 et 1961-1962 (p. 931).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-64 du 21 décembre 1962 interdisant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 931).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Circulaire n° 62-81 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1^{er} octobre 1962 (p. 931).

Recensement de la Main-d'Œuvre au 1^{er} Janvier 1963 (p. 932).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des Condamnations (p. 932).

SERVICE DU LOGEMENT.
Locaux vacants (p. 932)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 932 à 934).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.934 du 10 décembre 1962 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 578, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circu-

lation routière (code de la route) modifiée par Nos Ordonnances n° 1.950, du 13 février 1959 et n° 2.043, du 20 août 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 101 à 110 inclus, 130 et 207 de Notre Ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route) modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.950, du 13 février 1959 et n° 2.043, du 20 août 1959, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 101 — Un certificat d'immatriculation établi dans les formes fixées par Arrêté Ministériel est délivré, sur sa demande, à tout propriétaire d'un véhicule automobile ou remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes, ou d'une semi-remorque, mis ou remis en circulation dans la Principauté sous réserve qu'il satisfasse aux obligations prévues à l'article 102 ci-dessous.

Le certificat d'immatriculation dont la validité est limitée devra être renouvelé avant la date fixée pour son expiration; en cas de retard, le montant des droits afférents au renouvellement de cette pièce pourra être majoré dans des conditions fixées par Arrêté Ministériel.

Le certificat d'immatriculation indiquera le numéro minéralogique assigné au véhicule.

Article 102 — L'immatriculation ne sera délivrée que pour les véhicules automobiles, remorques ou semi-remorques affectés à l'usage personnel du propriétaire ou aux besoins de sa profession, de son commerce ou de son industrie; toute autre utilisation, excédant une durée de 15 jours, desdits véhicules, remorques ou semi-remorques devra faire l'objet, à peine de retrait du certificat d'immatriculation, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 207, d'une autorisation spéciale délivrée par le service de la circulation.

Aucune immatriculation ne pourra être accordée aux propriétaires qui ne justifient pas d'un domicile à Monaco au sens des articles 79, 80 et 81 du Code Civil.

Exception sera faite pour les personnes résidant à Monaco, à la condition :

1°/ qu'elles soient autorisées à y exercer et qu'elles y exercent effectivement une profession, un commerce ou une industrie, mais seulement pour les véhicules affectés à l'exercice, à Monaco, de cette profession, de ce commerce ou de cette industrie;

2°/ qu'elles déclarent, sous serment, s'il s'agit d'étrangers et de personnes de nationalité française domiciliés légalement en dehors du territoire français, ne pas avoir de résidence principale en France; toute fausse déclaration à ce sujet, entraînera le rejet de la demande ou le retrait des pièces administratives obtenues indûment, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 207 de la présente Ordonnance.

L'immatriculation de véhicules appartenant à une société anonyme ayant son siège social à Monaco ne pourra être délivrée que pour la voiture de tourisme destinée au service de l'administrateur délégué. L'immatriculation des autres véhicules appartenant à la société demeurera strictement soumise aux dispositions relatives au domicile du déclarant et à l'autorisation d'utilisation visée ci-dessus et à l'article 130.

Article 103 — La demande de certificat d'immatriculation rédigée sur imprimé délivré par le service de la circulation devra, dans les divers cas énoncés ci-après, être accompagnée des pièces suivantes :

A. — Véhicules construits ou reconstruits à Monaco :

— Tous les renseignements nécessaires à l'application de l'article 98 de la présente Ordonnance;

— Le procès-verbal de réception du service de la circulation y relatif.

B. — Véhicules déjà immatriculés à Monaco :

— Le précédent certificat d'immatriculation sur lequel le titulaire aura porté, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention : « vendu le... » (date de la transaction).

C. — Véhicules en provenance du territoire français :

a) Véhicules mis en circulation pour la première fois, dits véhicules neufs :

— Le certificat de conformité du type délivré par le service français des Mines;

b) Véhicules déjà en circulation, dits véhicules d'occasion :

— La carte grise du véhicule sur laquelle le titulaire aura porté, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention « vendu le... » (date de la transaction).

— Un certificat de non-gage délivré par le bureau d'immatriculation où était inscrit le véhicule.

D. — Véhicules en provenance d'autres territoires :

a) Véhicules mis en circulation pour la première fois, dits véhicules neufs :

— Le certificat de conformité du type pour les véhicules ayant déjà fait l'objet d'une réception par le service français des Mines, ou le certificat de récep-

tion à titre isolé délivré par le service de la circulation conformément à l'article 98 de la présente Ordonnance.

— Une copie certifiée conforme, par un receveur des douanes, du récépissé de paiement des droits de douane perçus à l'entrée en France, ou de la dispense du paiement de ces droits.

b) Véhicules déjà en circulation, dits véhicules d'occasion :

— Le certificat d'immatriculation délivré par le bureau d'immatriculation du pays d'origine;

— Un certificat de non-gage délivré par le bureau d'immatriculation du véhicule pour le pays où cette méthode est en usage;

— Une copie certifiée conforme, par un receveur des douanes, du récépissé de paiement des droits de douane perçus à l'entrée en France, ou de la dispense du paiement de ces droits.

Dans tous les cas cités ci-dessus, le propriétaire devra joindre à sa demande de certificat d'immatriculation, un acte de cession où l'ancien titulaire atteste que le véhicule n'a pas subi depuis la dernière immatriculation, des modifications susceptibles de changer les indications du précédent certificat d'immatriculation.

Pour les véhicules déjà en circulation, dits véhicules d'occasion, l'acte de cession n'est pas nécessaire lorsque la pièce d'origine du véhicule est établie au même nom que celui du nouveau propriétaire.

Article 104 — La demande de certificat d'immatriculation sera remise au service de la circulation lequel, s'il y a lieu, convoquera l'intéressé qui devra se rendre, avec le véhicule, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés pour examen.

Article 105. — Dans le cas de véhicule dont le poids excède les limites réglementaires fixées à l'article 42 de la présente Ordonnance, le certificat d'immatriculation doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le service de la circulation dans les conditions spéciales prévues à l'article 100 et qu'il ne peut circuler que sous le couvert d'une autorisation ministérielle.

Article 106. — En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 101, l'ancien propriétaire doit, sans délai, adresser au service de la circulation le certificat d'immatriculation, qui lui a été délivré, ainsi que le jeu des plaques minéralogiques correspondant accompagné d'une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. Lorsque celui-ci aura son domicile à l'étranger, un certificat pour l'obtention des titres de circulation à l'étranger sera délivré au vendeur.

Article 107 — Tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article 101 doit prévenir le Service de la Circulation de tout changement de domicile ou de raison sociale.

Article 108 — Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 105 et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 98 de la présente Ordonnance ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation pour automobiles doit immédiatement donner lieu, de la part de son propriétaire, à une déclaration au Ministre d'État, accompagnée du certificat d'immatriculation pour automobiles du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par Arrêté Ministériel.

Article 109. — Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule qu'il veut détruire, doit adresser au Service de la Circulation, une demande d'autorisation de destruction établie sur un imprimé délivré par ce Service, accompagnée du certificat d'immatriculation et des plaques minéralogiques du véhicule à détruire.

L'autorisation délivrée, s'il y a lieu, sera, ensuite, retournée au Service de la Circulation revêtue du cachet commercial de l'entrepreneur qui aura procédé à la destruction ainsi que de la mention et de la date de cette destruction.

Article 110 — En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation pour automobiles, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au Ministre d'État.

Article 130 — Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1°/ Son permis de conduire;

2°/ Le certificat d'immatriculation du véhicule automobile et le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kilogrammes ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les certificats d'immatriculation provisoires;

3°/ Le contrat de location ou l'autorisation d'utilisation du véhicule si son conducteur n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation ou l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorisation d'utiliser le véhicule est délivrée par le Service de la Circulation selon des formes fixées par Arrêté Ministériel.

Article 207 — Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance et des Arrêtés pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément à la Loi.

— Les infractions aux dispositions des articles 10, alinéa 2, et 46 seront punies d'une amende de 150 à 1.500 NF. d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines édictées pour contravention aux prescriptions de l'article 10, alinéa 2, ne se confondront pas avec celles qui seront prononcées en vertu des autres dispositions ci-après.

Il en sera de même dans le cas où l'infraction aura été la cause de blessures ou d'homicide involontaire, tombant sous l'application des articles 314 et 315 du code pénal.

— Les infractions aux dispositions des articles 4, alinéa 2, 5 et 39, en ce qu'il concerne les signaux lumineux de circulation, 47 à 53, 64 à 67, 70 à 100, 111, 112, 115, 116, 132, 136 à 140, 143 à 147, 149, 150, 154 à 168, 170, 181 et 182 ou aux Arrêtés pris en vue de leur application, seront punies d'une amende de 24 à 500 NF.

— Les infractions aux dispositions de l'article 102 sont punies, indépendamment du retrait du certificat d'immatriculation, d'une amende de 24 à 500 NF.; s'il ne réside pas habituellement à Monaco, le bénéficiaire de l'affectation non autorisée sera passible de la même peine.

— Les infractions aux autres dispositions du présent Code de la Route ou aux Arrêtés pris en vue de leur application seront punies des peines prévues à l'article 480 du Code Pénal. Toutefois, en cas d'une condamnation précédente, les infractions aux dispositions des articles 10, alinéa 1^{er}, 11, 61 à 63, 68, 69, 101, 102, 105, 156, 169 — en ce qu'il renvoie aux articles 101, 102 et 105 — ou aux Arrêtés pris pour leur application, les pénalités applicables sont celles fixées à l'alinéa 5 ci-dessus.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa 7 ci-dessus, les agents verbalisateurs percevront, sauf refus du contrevenant, séance tenante, à titre transactionnel et sans autre formalité, la moitié du maximum de l'amende encourue. Ils délivreront récépissé de la somme reçue qui sera ensuite versée à l'enregistrement.

En cas d'infraction aux articles 31 à 33, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas d'infractions aux dispositions de la présente Ordonnance, punies de peines non susceptibles de transaction, comme aussi en cas de refus de transaction lorsqu'elle est possible, le véhicule sera saisi et mis en fourrière, aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été statué par justice, à moins de versement à

titre de cautionnement entre les mains du Commissaire de Police ou d'un Officier de Carabiniers, d'une somme égale au maximum de l'amende pour les délits, ou encore que le délinquant ne justifie qu'il réside d'une manière effective dans la Principauté, y possède des immeubles ou un établissement commercial. Le Commissaire de Police ou l'Officier de Carabiniers délivrera récépissé de la somme versée et la déposera au Greffe Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.935 du 12 décembre 1962
nommant un Professeur de dessin au Lycée Albert 1^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre 1919, amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hugues Pissarro, Professeur de dessin, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de dessin au Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 27 octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.936 du 12 décembre 1962
nommant un Commis-Caissier à la Trésorerie
Générale des Finances.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.536, du 7 juin 1961, portant mutation d'un Attaché au Ministère d'État;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 16 et 20 novembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Gaziello, Attaché au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques) est muté en qualité de Commis-Caissier, 2^e classe, à la Trésorerie Générale des Finances.

Cette mutation prend effet à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.937 du 12 décembre 1962
nommant une Sténo-dactylographe à la Direction
des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 16 et 20 novembre 1962, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mathilde Galimberti, Sténo-Dactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisée dans ses fonctions, 4^e classe, à compter du 17 avril 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 13 décembre 1962
nommant un Consul Général honoraire de la Princi-
pauté à Mexico (Mexique).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordon-

nances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, et n° 2.867, du 20 juillet 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Victor Mussio, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Mexico (Mexique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.939 du 13 décembre 1962 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Mexico (Mexique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961; n° 2.839, du 21 mai 1962 et n° 2.867, du 20 juillet 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Barrelet est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Mexico (Mexique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.940 du 17 décembre 1962 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pauli, Président de l'Amicale Monégasque des Donneurs de Sang, Secrétaire Général de la Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang, est autorisé à porter la Croix d'Officier de l'Ordre du Mérite National Français qui lui a été conféré par le Conseil Supérieur de cet Ordre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 62-378 du 19 décembre 1962 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre des exercices 1960-1961 et 1961-1962.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 22 et 26 octobre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, telle que modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961, sus-visée, est fixé à 267.000 NF., pour l'exercice 1^{er} octobre 1960-30 septembre 1961.

ART. 2.

Pour l'exercice 1^{er} octobre 1961-30 septembre 1962, le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale, vis ci-dessus, est fixé à 301.000 NF.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 décembre 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Ministériel n° 62-64 du 21 décembre 1962 interdisant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1929 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n°s 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 décembre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 26 décembre 1962 et pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules est interdite sur la Descente de Larvotto.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 décembre 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-81 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur, à compter du 1^{er} octobre 1962.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà de la sténo-dactylographie 2^o échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P. 2 (Circulaire 62-52 « Journal de Monaco » du 22/10/62 fixant les taux minima des salaires horaires des industries graphiques).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minima de la sténo-dactylographe, 2^o échelon s'établit comme suit depuis le 1^{er} octobre 1962 :

$$3,44 \times 120 = 412,80 \text{ N.F.}$$

A compter de cette même date, la valeur du point hiérarchique des employés est porté à :

$$\frac{412,80}{147} = 2,8081 \text{ N.F.}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} octobre 1962, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Recensement de la Main-d'Œuvre au 1^{er} janvier 1963.

L'exécution au 1^{er} janvier 1963 du Recensement de la Main-d'Œuvre est prescrite par la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 et l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945. Elle est donc *obligatoire*; les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude dans les délais fixés.

Les réponses seront dépouillées par la Direction du Travail et des Affaires Sociales et serviront seulement à établir des statistiques rigoureusement anonymes sur le nombre des salariés occupés dans les différents secteurs de l'Industrie et du Commerce à la date du 1^{er} janvier 1963.

Ce questionnaire devra être retourné à la Direction du Travail et des Affaires Sociales *au plus tard le 10 janvier 1963*.

Les employeurs sont également priés de compléter ce questionnaire en mentionnant dans la partie de la fiche jointe à cet effet et par ordre chronologique d'embauchage, tous renseignements concernant les salariés de leur entreprise à la date du 1^{er} janvier 1963, y compris ceux en congé annuel, de maladie, maternité, accident du travail.

Pour la définition des diverses catégories de salariés, il est conseillé de se reporter aux circulaires de la Direction du Travail et des Affaires Sociales publiées au « Journal de Monaco ».

Le Chef du Bureau de la Main-d'Œuvre, Centre Administratif, 1^{er} étage, Tél. 30.11.41 reste à la disposition des employeurs pour leur donner toutes précisions et tous renseignements éventuellement nécessaires.

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 27 novembre et 4 décembre 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

— G.P., né le 2 octobre 1937 à Aix-en-Provence (B. du R.) de nationalité française, employé de bijouterie, domicilié à Beausoleil, a été condamné à Cent nouveaux francs d'amende (sur opposition à jugement de défaut du 26/6/1962) pour coups et blessures volontaires.

— D. J.-C., né le 8 décembre 1934 à Marseille (B. du Rh.), de nationalité française, agent technique, demeurant à Marseille-Ste-Marguerite, a été condamné à quinze mois d'emprisonnement avec sursis pour escroqueries.

— P.B., né le 15 septembre 1937 à Mazzaro-del-Valle (Italie), de nationalité italienne, représentant, demeurant à Marseille, a été condamné à quinze mois d'emprisonnement *par défaut* pour escroqueries.

— C.H., né le 29 juin 1935 à Bir-Haddada (Sétif Algérie), manoeuvre, demeurant à Beausoleil, a été condamné à deux cents nouveaux francs d'amende *par défaut* pour vol.

— B.A., né le 15 février 1923 à Nay (B. P.), de nationalité française, se disant conseiller technique, ayant demeuré à Paris (17^e),

et — G.M., épouse B. née à Rome (Italie), le 25 juillet 1928, de nationalité française, commerçante faillie, ayant demeuré à Rome,

— actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement *par défaut* pour banqueroute simple.

— G.R., né le 17 octobre 1917 à Monaco, de nationalité française, entrepreneur failli, domicilié à La Turbie, a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour banqueroute simple.

— I.U., né le 5 décembre 1925 à Massima (Italie), de nationalité italienne, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, a été

condamné à cent nouveaux francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— D.R., né le 22 juin 1896 à Vannes (Morbihan), de nationalité française, demeurant à Nantes (Loire-Maritime), a été condamné à cinq cents nouveaux francs d'amende avec sursis (sur opposition à jugement de défaut du 5 juin 1962), pour défaut de déclaration de vacance d'appartement.

— G.L., né le 13 mai 1893 à Piatek (Pologne), de nationalité Polonaise, demeurant à Nice, a été condamné à vingt-deux nouveaux francs d'amende pour violences légères (contravention).

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
2, Boulevard d'Italie	2 pièces, cuisine, W. C.	17-12-62	5-1-63
6, impasse du Castelleretto	1 pièce (installation cuisine).	20-12-62	6-1-63
Maison Lauck, ruelle Herculis, Fontvieille	1 pièce, cuisine.	20-12-62	6-1-63

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite du sieur Charles COMMAN a autorisé le syndic à accepter à titre transactionnel et forfaitaire, de la Société des MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES, la somme de dix mille nouveaux francs, pour compléter de prix de la vente consentie par le sieur COMMAN à la dite Société, le 23 Juillet 1960.

Monaco, le 21 décembre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "STOVI"

DISSOLUTION

I^o — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 1962 au siège social, 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, les actionnaires de la Société dite « STOVI », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 30 novembre 1962, décide sa liquidation et nomme comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

II^o — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 21 décembre 1962.

III^o — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé le 28 décembre 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n^o 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 31 décembre 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

" COSMETIC LABORATORIES S. A. "

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.

Siège social : 4, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au siège social,

pour le lundi 21 janvier 1963 à 15 heures en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962;
- rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1962;
- quitus aux Administrateurs;
- affectation des résultats;
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5/3/1895;
- honoraires du Commissaire aux Comptes;
- questions diverses.

Pour le lundi 21 janvier 1963 à 16 heures en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen de la situation de la Société;
- décision à prendre sur la dissolution anticipée de la Société et en conséquence nomination de liquidateurs conformément aux dispositions de l'art. 21 des statuts;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 10 septembre 1962 par M^e Rey notaire soussigné, M^{me} Léonie-Jeanne GASTAUD, sans profession, épouse de M. Robert BOISSON, demeurant n^o 15, rue de la Poste, à Monaco, a acquis, de M. Jacques FOREST, commerçant et M^{me} Jacqueline-Colette-Blanche BING, son épouse, demeurant n^o 15, rue de la Poste à Monaco, un fonds de commerce de deux appartements meublés exploités n^o 15, rue de la Poste, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 15 septembre 1962, M. Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, a donné à partir du 15 septembre 1962 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de fabrication de pain dit « Fantaisie » fabrication et vente de pain de régime, boulangerie (vente) fabrication et vente de pâtisserie avec consommation de vins doux dit

« de liqueur » fabrication et vente de glaces exploité à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique. A la Société anonyme monégasque dite « DRAGON D'OR » dont le siège social est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille nouveaux francs.

La Société anonyme Monégasque dénommée « DRAGON D'OR » sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 31 décembre 1962.

Signé : CROVETTO.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI